



Nice, le **23 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
GALGANI**

**Installation de concassage, criblage et transit de déchets inertes
1260 chemin de la Sine – Lieu-dit la Plus Haute Sine
06140 VENCE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°623

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.171-1 et R.541-43 I ;

VU le livre V, titre V, chapitre VII, section 14, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et en particulier les articles 6 et 14 à 25 ;

VU le récépissé de déclaration n°13365 du 16 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2022_022 du 02 février 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23 décembre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société GALGANI conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23 décembre 2021 que la société GALGANI ne dispose pas du dossier d'exploitation de l'équipement sous pression qu'elle exploite et que cet équipement n'a pas fait l'objet des contrôles périodiques (inspection périodique, requalification périodique) relatif au suivi en service ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, la société GALGANI, exploitant un équipement sous pression de type réservoir d'air, fait encourir un risque augmenté d'accident par

explosion de l'équipement aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les absences du dossier d'exploitation de l'équipement et de la liste réglementaire des équipements sous pression sont préjudiciables pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23 décembre 2021 que la société GALGANI ne respecte pas les dispositions des points suivants de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- 1.2 Modifications
 - en exploitant sur une surface supérieure, en entreposant et en traitant des quantités de déchets supérieures à celles indiquées dans le dossier de déclaration ;
- 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
 - en n'exerçant pas le stockage et la manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux sur des surfaces étanches dont les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus peuvent être recueillis pour traitement ;
- 2.10 Cuvettes de rétentions
 - en ne stockant pas une partie des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans des récipients associés à une rétention ;
- 3.2 Contrôle de l'accès
 - en n'ayant pas la maîtrise du contrôle des accès au site, ce dernier n'étant pas entièrement clos ;
- 3.3 Connaissance des produits – Étiquetage
 - en n'ayant pas apposé l'étiquetage réglementaire sur les récipients contenant des substances ou préparations chimiques dangereuses ;
- 3.6 Vérification périodique des installations électriques
 - en n'ayant pas fait procéder à la vérification périodique des installations électriques ;
- 4.2 Moyens de secours contre l'incendie
 - en ne disposant de moyens adaptés au risque à défendre ;
- 4.7 Consignes de sécurité
 - en ne disposant pas de consignes de sécurité suffisantes et adaptées à l'installation ;
- 7.5 Brûlage
 - en procédant au brûlage des déchets ;
- 8.1 Valeurs limites de bruit

en ne disposant pas de mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites dans le cadre d'un niveau d'activité représentatif de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23 décembre 2021 que la société GALGANI ne respecte pas les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement en ne disposant pas d'un registre des déchets tenu à jour ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant le 17 février 2022 ne modifient pas le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GALGANI, n° SIREN 405 40 211, est mise en demeure, pour son équipement sous pression de type réservoir d'air de marque J. Montéry & A. Gaillardet, n° de série 15537.33, de volume 400 litres, de pression d'épreuve 15 bars, fabriqué le 23 novembre 1965 et exploité sur son site au 1260 chemin de la Sine à Vence (06140), de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, **sous un délai d'un mois** en :

- établissant un dossier d'exploitation complet de l'équipement (article 6.I),
- en procédant à sa requalification périodique (articles 18 à 25),
- en établissant la liste réglementaire des équipements sous pression (article 6.III).

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société GALGANI, n° SIREN 405 404 211, est mise en demeure, pour son site exploité au 1260 chemin de la Sine à Vence (06140) sous les délais suivants, de respecter les dispositions suivantes :

- annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :
 - 1.2 Modifications
 - en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance de la modification de ses installations avec tous les éléments d'appréciation, **sous deux mois** ;
 - 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
 - en recueillant les eaux de lavage et produits accidentellement répandus des aires de stockage et de manipulation (atelier de mécanique, zone de remplissage de carburant), **sous six mois** ;
 - 2.10 Cuvettes de rétentions
 - en mettant en place une rétention sous l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, **sous un mois** ;
 - 3.2 Contrôle de l'accès
 - en prenant les dispositions requises pour assurer un contrôle permanent de l'accès au site, **sous six mois** ;
 - 3.3 Connaissance des produits – Étiquetage
 - en apposant l'étiquetage réglementaire sur les récipients contenant des substances ou préparations chimiques dangereuses, **sous un mois** ;
 - 3.6 Vérification périodique des installations électriques
 - en faisant procéder à la vérification périodique des installations électriques, **sous un mois** ;
 - 4.2 Moyens de secours contre l'incendie
 - en disposant de moyens adaptés avec le risque d'incendie à défendre, **sous six mois** ;
 - 4.7 Consignes de sécurité
 - en disposant de consignes de sécurité suffisantes et adaptées à l'installation, **sous un mois** ;
 - 7.5 Brûlage
 - en cessant, **sans délai**, tout brûlage des déchets ;

- 8.1 Valeurs limites de bruit
 - en disposant de mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites réglementaires dans le cadre d'un niveau d'activité représentatif des conditions d'exploitation, **sous deux mois** ;
- de l'article R.541-43 du code de l'environnement en mettant en place un registre des déchets entrants et sortants à jour, **sous un mois**.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Vence,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS